



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté Municipal Permanent

Mise en place d'un arrêté unique d'eau potable et d'assainissement concernant les entreprises missionnées et les travaux réalisés par les services techniques de la Société des Eaux du Niortais (SEN)

LE MAIRE DE ST HILAIRE LA PALUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1967 et modifiée par arrêté du 31 juillet 2002,

Considérant que la Société des Eaux du Niortais – SPL - doit assurer la continuité du service sur le réseau de distribution de l'eau potable, de jour comme de nuit et que pour cela, il doit intervenir en urgence chaque fois que nécessaire,

Considérant que ces interventions ne peuvent être réalisées sans régler la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'imposent à la SPL - la Société des Eaux du Niortais à l'occasion de travaux à réaliser en intervention d'urgence non programmables pour assurer la continuité de la distribution de l'eau potable.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les travaux programmables d'entretien, de modification ou d'extension du réseau de distribution de l'eau ainsi que les travaux de construction de branchements nouveaux.

ARTICLE 2 : La SPL – Société des Eaux du Niortais doit se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'hygiène, de santé et de sécurité sur les chantiers.

Elle doit mettre en œuvre toutes les procédures et mesures destinées à assurer la protection du personnel d'intervention, celle des riverains et des usagers du domaine public, se conformer au plan de prévention type et/ou recueil de prescriptions de sécurité.

Elle fournit et installe la signalisation du chantier pour renseigner les usagers sur la présence des travaux et des dangers.

Elle assure le cheminement des piétons par le trottoir opposé aux chantiers.

La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur Elle informe des restrictions apportées aux conditions habituelles de circulation et de stationnement au droit et abords de l'intervention et sur les voies adjacentes si nécessaire, et en particulier lorsque l'intervention rend indispensable la fermeture ponctuelle de la rue ou du tronçon de rue, entraînant la mise en place d'une déviation par les rues adjacentes.

ARTICLE 3 : Chaque chauffeur des véhicules utilisés dans le cadre de ces interventions d'urgence doit pouvoir, à toute réquisition, présenter copie du présent arrêté.

Le stationnement de véhicules utilisés pour les besoins des interventions est autorisé en bordure des travaux.

ARTICLE 4 Au terme de chaque intervention, la libre circulation doit être rétablie dans de bonne condition de sécurité pour les usagers du domaine public, véhicules et piétons.

ARTICLE 5 : La SPL - Société des Eaux du Niortais doit à la fin de chaque intervention remettre le domaine public en bon état de propreté et faire procéder à la réparation des dommages imputables à l'intervention, selon les prescriptions techniques en vigueur sur la commune.

ARTICLE 6 Le Maire et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Maire de la commune de ST HILAIRE LA PALUD,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Frontenay Rohan Rohan,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chauray,
Monsieur le Directeur de la SPL – Société des Eaux du Niortais

Fait à ST HILAIRE LA PALUD

Le 12 janvier 2026

Le Maire
François BONNET

